



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°097/2022

OBJET : Carnaval – Fermeture du parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, du vendredi 25 mars 2022, 16h00 au dimanche 27 mars 2022, 20h00 - circulation et stationnement interdits sur diverses rues, le dimanche 27 mars 2022, de 12h30 et après le passage du cortège.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que la manifestation « Carnaval » est organisée par l'association MJC Relief et le service Animation locale de la mairie de Morangis, 12 avenue de la République, 91420 Morangis,

Considérant la nature de la manifestation, il y a lieu de fermer le parking de l'espace Pierre Amoyal d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking de l'espace Pierre Amoyal, 12 avenue de la République, sera fermé du vendredi 25 mars 2022, 16h00 au dimanche 27 mars 2022, 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf les véhicules de police et de secours, le dimanche 27 mars 2022, pendant la durée de la manifestation, de 12h30 et après le passage du cortège, dans les rues suivantes :

- Avenue Evariste Galois (entre la rue de Savigny et l'avenue Blaise Pascal),
- Puis les rues suivantes, de 13h30 et après le passage du cortège :
- Avenue Blaise Pascal (du n°1 au n°7),
- Rue Lavoisier (du n°30 au n°58),
- Avenue Honoré de Balzac (du n°1 au n°24),
- Rue Alfred de Musset (du n°1 au n°37),
- Place Pierre Brossolette (entre l'avenue Edmond Rostand et l'avenue de la République),
- Avenue de la République (du n°7 au n°21).

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les services techniques par la rue de Savigny, avenue Aristide Briand et la rue Lavoisier.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 21 mars 2022


Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.